

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ASSOCIATION « IMPERIAL MACHIN'A GROOV'LA », SISE 99 RUE ADOLPHE  
EGGIMAN – 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR LA PRÉSIDENTE, MADAME  
LADISLAS MONROSE MEGHAN, À ORGANISER UNE « FOIRE CULINAIRE », DANS L'ALLÉE  
DES TAMARINIERS DU COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2026, DE  
08 HEURES 00 A 14 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU la Délibération n° 75/2022 du Conseil Municipal du 13 Décembre 2022 relative à la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la charte garantissant des conditions minimales d'hygiène signée le 05 Octobre 2026, par la Présidente de l'Association, « **IMPERIAL MACHIN'A GROOV'LA** » Madame Méghan LADISLAS MONROSE ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 31 Mars 2026, enregistrée sous le n° 2026-1495, par laquelle l'Association « **IMPERIAL MACHIN'A GROOV'LA** », sise 99 Rue Adolphe EGGIMAN – 97100 BASSE-TERRE, représentée par la Présidente, Madame Méghan LADISLAS MONROSE, sollicite un Arrêté Municipal en vue d'organiser une « **Foire Culinaire** », dans l'Allée des Tamariniers à Basse-Terre, **le Samedi 10 Octobre 2026, de 08 heures 00 à 14 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise l'Association « **IMPERIAL MACHIN'A GROOV'LA** », sise 99 Rue Adolphe EGGIMAN – 97100 BASSE-TERRE, représentée par la Présidente Madame Méghan LADISLAS MONROSE, à organiser une « **Foire Culinaire** » dans l'Allée des Tamariniers du cours Nolivos à Basse-Terre, **le Samedi 10 Octobre 2026, de 08 heures 00 à 14 heures 00.**

**ARTICLE 2 :** En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de **DIX EUROS (10,00€) / jour**, payable à la Régie Centrale **AUX HORAIRES DE RECEPTION** :

**LUNDI : 08h00-11h15 et 13h45-15h00**

**MARDI ET JEUDI : 08h00-12h15**

**MERCREDI ET VENDREDI : 08h00-12h15**

**ARTICLE 3 :** L' Association « **IMPERIAL MACHIN'A GROOV'LA** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'Association devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 4 :** La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 5 :** La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du Développement Durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la ville ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 07/10/2026

Certifie exécutoire compte tenu  
de la notification, le 07/10/2026  
de son affichage et /ou sa publication, le 07/10/2026  
Fait à Basse-Terre, le 07/10/2026

P/Le Maire André ATALLAH  
L'Adjoint au Maire,  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
L'Adjoint au Maire,  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA